

COMMUNE D'IXELLES
7è Direction URBANISME
Mme Nathalie GILSON
Echevine de l'Urbanisme
Chaussée d'Ixelles, 168
1050 IXELLES

V/réf. : 7/pu/20203
N/réf. : AVL/cc/XL-2.353/ s.406
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Madame,

Objet : IXELLES. Rue de la Paix, 15. Changement d'affectation d'un commerce en Horeca et placement d'une enseigne.
(Correspondant : F. Letenre)

En réponse à votre demande du 17 janvier 2007, sous référence, réceptionnée le 22 janvier, nous avons l'honneur de vous communiquer **les remarques et recommandations** émises par notre Assemblée, en sa séance du 7 février 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur la réaffectation en Horeca d'un rez-de-chaussée commercial situé deux parcelles plus loin que l'église St-Boniface, classée comme monument, et dans la zone de protection de celle-ci. Ce changement d'affectation n'entraîne aucune transformation du bâtiment, si ce n'est le percement d'une porte dans le hall d'entrée, pour un accès séparé vers les cuisines. **La Commission n'émet aucune remarque particulière sur cette partie du projet ni sur le changement d'utilisation.**

Pour ce qui est de la nouvelle enseigne qui doit remplacer le dispositif existant, aucune information n'est fournie à son sujet dans le dossier hormis ses dimensions : 4 m de large / 50 cm de haut. En tout état de cause, la Commission rappelle qu'en raison de la localisation du bien en zone de protection, **l'enseigne qui y est prévue doit respecter les prescriptions en vigueur pour les zones restreintes**: avoir une saillie de max. 25 cm, se situer au moins à 50 cm des limites mitoyennes, avoir un développement inférieur à 2/3 de la façade, ne pas être placées sur une loggia ou un oriel, etc. (Titre VI, chapitre V, art. 36, §1, 2°). Elle estime, par ailleurs, **qu'en regard du contexte patrimonial particulier dans lequel la demande est localisée, la devanture concernée devrait faire l'objet d'un traitement aussi discret et sobre que possible. Dans ce sens, elle recommande d'éviter le recours aux enseignes de type caisson lumineux dont elle estime l'impact visuel très préjudiciable et de leur préférer des dispositifs de type néon ou des panneaux non lumineux, équipés si nécessaire d'un éclairage d'appoint.**

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président